

d'avance, au fur et à mesure des décisions spéciales intervenues, les notifications à adresser ultérieurement aux électeurs, inscrits sur les listes provisoires, dont les noms seront rayés ou le nombre des votes réduit lors de la clôture définitive des listes. La loi du 11 juin courant ordonne, en effet, que ces notifications soient faites *au plus tard le 5 juillet*, et tout retard dans les notifications est une cause de complications et de difficultés qu'il importe d'éviter. Le 6 juillet, au plus tard, les administrations communales devront transmettre aux commissaires d'arrondissement les originaux de notification. Comme le rappelle ma circulaire du 10 mai dernier, aux commissaires d'arrondissement, ces fonctionnaires devront vérifier, avec le plus grand soin, si toutes les notifications ont été faites et ordonner d'urgence, au besoin, de faire celles qui auraient été omises.

Le 4 juillet prochain, les administrations communales enverront aux commissaires d'arrondissement les listes définitives, les dossiers de réclamations, etc. Il leur en sera accusé réception dans les vingt-quatre heures. Les listes définitives sont, en réalité, les listes provisoires complétées ou modifiées conformément aux décisions intervenues sur les réclamations. Rien ne s'oppose à ce que la formule de clôture définitive soit apposée au bas de la liste provisoire ainsi rectifiée, sans qu'il soit nécessaire de faire, dans tous les cas, réimprimer complètement cette liste.

6. — La loi du 11 juin courant maintient au 17 juillet la date finale du dépôt des recours aux commissariats d'arrondissement et maintient toutes les dates ultérieures fixées à l'article 134.

Il en résulte, — les listes définitives ne devant être soumises à l'inspection du public que le 4 juillet au plus tard, — qu'un temps très limité est accordé aux requérants pour formuler et déposer leurs recours *ainsi que toutes les pièces justificatives dont ils entendent faire usage*. Les citoyens doivent donc, dès à présent, en toute éventualité, préparer leurs dossiers de recours en prévision du rejet possible des réclamations qu'ils auraient adressées aux collègues échevinaux. Ils prévientront ainsi les difficultés qu'il rencontreraient ultérieurement à se conformer aux délais légaux s'ils attendaient jusqu'au 4 juillet pour se mettre en devoir de réunir les documents dont ils savent que la production sera nécessaire en cas de recours.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'extrême urgence de cette communication.

Le ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE BURLET.

299. — 13 JUIN 1894. — Arrêté royal.

— Colonies de bienfaisance. — Emoluments.

— Fixation. (Monit. du 4 juillet 1894.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté en date du 16 janvier 1894, fixant les cadres et les traitements du personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas;

Attendu qu'il importe de fixer les émoluments tenant lieu de supplément de traitement, du chef de la gratuité de logement, de chauffage, d'éclairage et des soins médicaux;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le taux moyen des émoluments, attribués au personnel des colonies de bienfaisance de Wortel-Hoogstraeten-Merxplas est fixé comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	LOGEMENT	FEU et LUMIÈRE.	SOINS MÉDICAUX
Directeur principal. fr.	1,000 »	100 »	100 »
Directeur	900 »	100 »	100 »
Sous-directeur	800 »	100 »	110 »
Médecin principal	—	—	100 »
Médecin	400 »	100 »	100 »
Aumônier principal	—	—	100 »
Aumônier	400 »	100 »	100 »
Sous-aumônier	400 »	100 »	50 »
Instituteur principal	400 »	100 »	100 »
Instituteur	300 »	50 »	50 »
Sous-instituteur	200 »	50 »	50 »
Institutrice	200 »	50 »	50 »
Chef de bureau	400 »	100 »	100 »
Commis de 1 ^{re} classe	300 »	50 »	50 »
— de 2 ^e	250 »	50 »	50 »
— de 3 ^e	200 »	50 »	50 »
Agent comptable	—	—	100 »
Magasinier	350 »	50 »	50 »
Magasinier adjoint	250 »	50 »	50 »
Chef de culture	400 »	100 »	100 »
Chef de fabrication	400 »	100 »	100 »
Contremaitre de 1 ^{re} cl	300 »	50 »	50 »
— de 2 ^e	250 »	50 »	50 »
— de 3 ^e	200 »	50 »	50 »
Surveillant en chef	300 »	50 »	50 »
— de 1 ^{re} cl	250 »	50 »	50 »
— de 2 ^e	200 »	50 »	50 »
— de 3 ^e	200 »	50 »	50 »

Notre ministre de la justice (M. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

300. — 15 JUIN 1894. — Loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de commerce séant à Anvers (1). (Monit. des 18-19 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une troisième

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

chambre au tribunal de commerce séant à Anvers.

Art. 2. Le personnel du dit tribunal est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

301. — 15 JUIN 1894. — Loi modifiant la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux (1). (Monit. du 20 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 5, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1860 est modifié comme suit :

« Le revenu attribué aux communes par l'article 2 est réparti chaque année entre elles, d'après les rôles de l'année précédente, au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle augmenté du montant en principal des exemptions consenties par la loi du 26 août 1878 et par celle du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893, et du principal des cotisations de patentes établies en vertu de la loi du 21 mai 1819, de la loi du 6 avril 1823 et des arti-

texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1894, n° 159. — Rapport. Séance du 18 mai 1894, n° 180.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 8 et 9 juin 1894.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1894, n° 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894.

(1) *Session de 1893-1894.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1894, p. 1403. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1894, p. 1751.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

du 11 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1894.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)

302. — 15 JUIN 1894. — Loi modifiant l'article 317 du code pénal (2). (Monit. du 21 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 317 du code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs ou d'une de ces peines seulement. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

du 11 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 12 juin 1894.

(2) *Session de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développement de la proposition de loi. Séance du 17 janvier 1893, p. 392. *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 30 juin 1893, p. 279.

Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1894, p. 1388.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1894.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 juin 1894.